

Réglementation LCB-FT : un dispositif inapproprié pour les antiquaires ?

Alors que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'intensifie, le Syndicat national des antiquaires (SNA) pointe du doigt **certaines obligations inadaptées** à leurs moyens d'actions, et plaide pour que la spécificité de leur profession soit reconnue.

PAR LÉOPOLD VASSY

A l'initiative de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), un dialogue se tisse depuis un an avec le SNA. Au cœur de ces échanges : la récente mise en place d'une mission chargée de superviser l'application de la réglementation pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). Les volontés de concilier un marché initialement sous-régulé, avec les dynamiques propres à la « compliance » (terme juridique pour désigner la mise en conformité avec les règles de LCB-FT), n'ont jamais été aussi fortes. Sans compter que l'accord provisoire conclu le 18 janvier entre le Conseil et le Parlement européen vient durcir les règles existantes. L'enjeu est d'arriver à contrôler un secteur qui, longtemps, ne l'a été que trop peu, sans en entraver le dynamisme et la fluidité.

Pourtant, le tissu législatif qui vise à garantir une meilleure transparence des transactions économiques ne date pas d'hier. Une telle réglementation dans le marché de l'art remonte à 2001 et l'arsenal juridique actuel découle de la 4^e directive UE 2015/849 et de la 5^e directive UE 2018/843, transposée en droit interne, pour la dernière, début 2020... Comment expliquer alors que ses échos reten-

tissent davantage à l'aube de 2024 et fassent l'objet d'une attention accrue de la part des autorités françaises ? L'explication trouve ses racines en 2022 lorsque la France a fait l'objet d'une évaluation par le GAFI (Groupe d'action financière), l'organisme de surveillance en matière de LCB-FT. Cette évaluation s'était conclue positivement : la robustesse du dispositif français, en parfaite conformité avec les exigences attendues, y avait été soulignée, faisant de l'Hexagone l'un des leaders dans ce domaine. Toutefois, en dépit de ces conclusions encourageantes, un renforcement des efforts dans tout le secteur non financier avait été demandé.

Le marché de l'art, un secteur à risque

Après un délai d'adaptation nécessaire, l'intensification voulue se matérialise aujourd'hui par cette mission spécialisée et s'accompagne par un accroissement des contrôles. Ainsi, la première condamnation à l'encontre d'un galeriste pour non-respect des obligations de lutte anti-blanchiment a été prononcée par la Commission nationale des sanctions (CNS) le 26 octobre 2023. Des peines lourdes et exemplaires : six mois d'interdiction d'exercer l'activité avec sursis et près de 40 000 € d'amende cumulés.

Le blanchiment de capitaux représenterait en France chaque année environ 50 Md€. La prudence doit donc être de mise pour ne pas se rendre complice, contre son gré, de l'introduction dans l'économie légale de revenus acquis illicitement. D'autant que le marché de l'art y est particulièrement perméable. L'analyse sectorielle réalisée en 2023 par la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières montre en effet que le secteur fait l'objet d'une vulnérabilité élevée. Plusieurs facteurs y concourent : la volatilité des prix, l'opacité et la mondialisation des transactions ainsi que la fréquence élevée des paiements en espèces. Pourtant, l'évaluation des menaces est jugée comme modérée. De même, le financement du terrorisme ne présenterait, selon ce même rapport, qu'une vulnérabilité modérée et une menace faible. Bien sûr, cela ne signifie en rien que la vigilance doit être relâchée. Le SNA ne conteste d'ailleurs pas la finalité de la réglementation LCB-FT : au contraire, il est de l'intérêt de tous d'avoir une place économique saine. Ce sont les moyens pour y parvenir qui interrogent et suscitent des inquiétudes. Il pèse sur les antiquaires une obligation de vigilance et de traçabilité des opérations qui se matérialise, entre autres, par l'identifica-

tion des bénéficiaires effectifs et la provenance des fonds. Le premier point ne pose pas de problème apparent, les clients commencent à avoir l'habitude que leur soit demandée une carte d'identité. Cependant, certains cas de figure se révèlent épineux, «comme lorsque nous travaillons avec des décorateurs, explique Christophe Hioco, trésorier du SNA : quand ils achètent pour leurs clients, mais que ces derniers ne souhaitent pas divulguer leur identité, comment faisons-nous ?»

Antiquaires ou banquiers ?

Concernant la provenance des fonds, les antiquaires doivent presque se travestir en banquier et arborer une nouvelle casquette pour respecter leurs obligations. Comment contrôler la provenance des fonds au-delà de 10 000 € ? Les éléments de connaissance clientèle (profession, secteur d'activité) permettent d'y répondre. Il s'agit de s'assurer de la cohérence du profil de l'acheteur avec l'opération. Bien que nécessaires, ces vérifications peuvent être chronophages et souvent difficilement réalisables. Et ce à plus forte raison lors des foires, où elles sont d'autant plus délicates à mener. Faut-il dans ce cas-là sacrifier une vente au prétexte de ne pouvoir s'assurer de connaître le bénéficiaire effectif ou la provenance des fonds ? Ce serait pour la profession le risque de voir baisser drastiquement leurs recettes. Christophe Hioco souligne : «Nous réalisons déjà un travail considérable sur les pièces que l'on achète et revend en termes de provenance et de documentation, il ne faudrait pas tomber dans une forme de bureaucratie caricaturale.»

Au sein du Code monétaire et financier (CMF), aucune distinction n'est faite dans la nébuleuse des professions assujetties à la réglementation LCB-FT. Est-ce à dire que vous serez logé à la même enseigne, que vous soyez une grande institution bancaire, une maison de ventes internationale ou un antiquaire ? Pas exactement : l'article 561-32 du CMF prévoit que le dispositif est adapté au volume, à la nature et à l'activité du professionnel. Sans fournir cependant davantage de détails... Les services douaniers font remarquer qu'il est plutôt rassurant que ces articles ne soient pas prescriptifs. Cela permet à chacun de mettre en œuvre un dispositif proportionné à sa taille et à son exposition aux risques. Ils reconnaissent toutefois que ce peut être un facteur d'insécurité juridique pour ces acteurs qui ne peuvent pas avoir la certitude d'avoir bien rempli leurs diligences. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison qu'ils se sont rapprochés du SNA en ce début d'année : en tant qu'autorité de supervision, leur rôle est de préciser et de détailler au maximum leurs attentes.



Nous réalisons déjà un travail considérable, il ne faudrait pas tomber dans une forme de bureaucratie caricaturale."
Christophe Hioco, trésorier du SNA

Conseil et assistance

De son côté, le SNA travaille avec un avocat spécialisé sur ces questions afin de conseiller et d'assister ses adhérents. Le syndicat a également développé des séances de formation à destination de ses membres ainsi qu'une procédure détaillée de mise en place concernant la réglementation. Les antiquaires sont souvent seuls à la tête de leur entreprise, ils disposent donc de peu de moyens pour mener à bien les diligences requises, contrairement à d'autres professions dotées de départements spécialisés en «Compliance». Enfin, si la spéci-

ficité de leur métier – modèle d'affaire, taille de l'entreprise et risques auxquels l'établissement est exposé – doit être prise en compte lors des contrôles, Christophe Hioco espère simplement que ce sera bien le cas... «Nous souhaitons que les lignes directrices soient adaptées aux caractéristiques de nos infrastructures. Les douanes se sont montrées compréhensives et nous ont promis de faire une adaptation. Mais cela prend du temps... Ils doivent d'abord finir cette tâche pour d'autres catégories professionnelles.» ■